

**Arrêté portant autorisation de mise en place de
tirs d'élimination de sanglier en dehors de la
période d'ouverture de la chasse en cœur du
Parc national des Cévennes,**

n° 20160212 du 16 JUIN 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration du PNC n°20150424 en date du 3 juillet 2015 approuvant la possibilité de mise en œuvre de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période de chasse dans le cœur du Parc national,

Vu le constat de Jean-Marie FABRE, technicien commissionné et assermenté du service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes en charge du massif mont Lozère,

Vu la demande de Christophe DUBOIS propriétaire exploitant

Considérant l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

Arrête

Article 1 : Les personnes nommées ci-après, obligatoirement détentrices du permis de chasser visé et validé et membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne 2015-2016, sont autorisées à réaliser des tirs d'élimination de sangliers à l'approche ou à l'affût sans chien, sur ou à proximité immédiate des parties de l'exploitation susvisée sises en cœur du Parc national des Cévennes :

- DUBOIS Christophe
- GAUCH Alain
- SALLES Michel

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et cesse de plein droit le 13 juillet 2016. Les bénéficiaires ci-dessus doivent être détenteurs et porteurs du permis de chasser visé et validé pour la campagne 2016-2017 pour toutes les opérations menées à compter du 1^{er} juillet 2016. La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire en fonction des résultats obtenus et de l'évolution des dégâts.

Article 3 : Le compte-rendu détaillé des opérations réalisées, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, devra être obligatoirement et nominativement renseigné par chaque bénéficiaire de la présente autorisation et adressé au siège du Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 20 juillet 2016.

Article 4 : Tout animal abattu, devenant propriété du tireur, doit être obligatoirement présenté dans un délai maximum de 24 heures à un agent du Parc national des Cévennes afin qu'un constat de tir puisse être effectué.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)